

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mai à dix-huit heures trente, le comité syndical, s'est réuni à la salle de l'Agora de Bonneville sur convocation du Président sortant, dûment convoqué le 13 mai, sous la Présidence de la doyenne d'âge Mireille MARTEL puis sous la Présidence d'Aline WATT-CHEVALLIER dès son élection en tant que Présidente, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (55) :** Viale P., Croz P., Baud M., Martel M., Favre-Bonvin H., Missillier M., Ducerf L., Aufort J., Martin P., Paget JM., Cathand P., Dunand B., Vannson C., Mas JP., Bouvard C., Recurt C., Missilier E., Ravailier J., Valli S., Watt-Chevallier A., Maistre M., Temil JL., Pery C., Tronchet L., Cathelineau C., Mionnet-Perdu C., Tritant Q., Moccand-Jacquet E., Bouvier V., Roux M., Giacherio L., Coudurier C., Blanc J., Barbier D., Javogues S., Vinardi B., Mayoraz R. Bron I., Buchaca J., Gervois S., Thomassier R., Revuz D., Pochat-Baron P., Viguiet M., Julienne M., Hamoneau V., Chardon P., Combette J., Soulat JL., Croisier M., Mouchet C., Servage D., Tereins N., Maire D., Limam C..

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Laffin FX. Donne pouvoir à Viale P., Hassan J. donne pouvoir à Watt-Chevallier A.,

**Délégués titulaires excusés (9) :** Corrot L., Nègre P., Vinet P., Corbet N., Defrenne Y., Gyselinck F., Van Cortenbosch R., Dumont L., Desbiolles L..

**Délégués présents sans voix délibérative (8) :** Bottollier-Lemallaz L., Provost P., Massarotti Y., Trubert N., Margolliet S., Calvet M., Bernard J., Chappel N..

Jean-Louis TEMIL est désigné secrétaire de séance.

**D2026-03-05 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE - Détermination du nombre de membres et de la composition du bureau**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5211-10 et L2121-8 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2026-03-02 du 21 mai 2026 fixant à D2026-03-03 le nombre de vice-présidents pour le SM3A ;

**Vu** le règlement intérieur du comité syndical du SM3A approuvé par délibération D2021-01-04 du 18 février 2021, et notamment son article 24 arrêtant la composition du bureau à 25 membres (le président, 11 vice-présidents et 13 autres membres) ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ;

**Considérant** que le règlement intérieur des instances devra être réadopté dans un délai de six mois suivant l'installation du comité syndical ;

**Considérant** qu'il convient, dans cette attente, d'adapter les dispositions de l'article 24 du règlement intérieur relatives à la composition du bureau le cas échéant ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Fixe** à 24 le nombre de membres du bureau du SM3A comprenant la présidente, 11 vice-présidents et 12 autres membres.

**Article 2 : Modifie** l'article 24 du titre V du règlement intérieur du SM3A approuvé par délibération D2021-01-04 du 18 février 2021 afin de tenir compte de la nouvelle composition du Bureau.

Le règlement intérieur adopté durant le précédent mandat demeure applicable jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur des instances, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de l'installation du comité syndical (*le cas échéant*)

**Secrétaire de séance,**  
TEMIL Jean-Louis

**Pour copie conforme,**  
**La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.